né les espérances d'un homme d'Etat, vous qui faites un crime au gouvernement napolitain d'accuser sur de simples soupçons, de condamner sans preuves, qui osez dénoncer ses *confiscations* à l'opinion de l'Europe, parce qu'on vous l'*a dit !*

Si le gouvernement de Naples a fait des confiscations, quelles sont-elles ? Ayez soin, M. Gladstone, de nous dire les victimes de ses spoliations.

Quant à moi, je pourrais me contenter d'opposer une dénégation absolue à une affirmation sans preuves ; mais je tiens à justifier mes paroles parce qu'elles peuvent l'être. Je veux vous dire sur quels faits je me persuade que vous cherchez à surprendre l'opinion. D'abord, Monsieur, aucun arrêt judiciaire n'a prononcé, dans les Etats napolitains, la peine de la confiscation, qui n'existe pas plus dans ses codes que dans les nôtres. Ensuite, aucun fait de confiscation arbitraire n'a été signalé par les diffamateurs du gouvernement que vous vouez si légèrement à l'exécration publique. Mais il y a plus : c'est que je puis invoquer des témoins pour vous confondre.

Vous savez sans doute, Monsieur, que dans l'insurrection du 15 mai les insurgés organisèrent un *Comité de salut public* destiné à remplacer le gouvernement contre lequel étaient dressées les barricades *conservatrices*. Après le triomphe de l'ordre et des lois, les biens des cinq députés qui formaient ce comité furent provisoirement sequestrés. Combien de temps a duré ce sequestre ? Trois semaines, Monsieur, pas un jour de plus. Et comment a-t-il été levé ?—C'est sur les instances des familles des inculpés. Connaissant le cœur de Ferdinand, elles se sont adressées à leur roi, et il a fait lever immédiatement le sequestre.

Si vous doutez de l'exactitude de ces faits, ou si l'*opinion générale* qui vous sert de boussole ne les confirme pas, adressez-vous, Monsieur, à deux des membres de ce même *comité de salut public* qui jouissent en ce moment même à Paris de leur brillante fortune.

J'en appelle à leur témoignage. Leurs opinions politiques n'ont point étouffé chez eux les sentiments de l'honneur et de la reconnaissance : consultez-les.

Allez au besoin en Sicile, rechercher les preuves de la barbarie de Ferdinand. Les Siciliens vous apprendront que plusieurs des hommes qui ont voté la déchéance du Roi et qui sont allés offrir au duc de Gènes la couronne de Sicile ont été non seulement amnistiés, mais qu'ils habitent Palerme et qu'ils fréquentent la Cour. Voilà des traits de barbarie royale que la reine Victoria ne paraît pas de sitôt disposée à suivre en ce qui touche le malheureux Smith O'Brien et les compagnons de son exil !

Des confiscations, je passe au

PRÊTRE ASSASSIN.

" Je puis, dites-vous, mentionner que l'un " d'eux (un membre de la Chambre des Députés) a été assassiné par un prêtre nommé " Peluzzo, bien connu dans les rues de Naples quand j'y étais, qui n'a jamais été poursuivi pour cet acte, mais que *l'on dit* recevoir une pension du Gouvernement (1)."

C'est toujours le même système d'accusation. *On dit* que les assassins sont *pensionnés* par l'Etat, comme *on dit* que le Gouvernement *confisque*, comme *on dit* qu'il y a *cinq cents* accusés dans l'affaire de mai, et, comme *on dit*, toujours, qu'il y a *trente mille* prisonniers politiques.

Qui donc, Monsieur, vous a raconté ainsi l'histoire de l'infâme Peluzzo ? L'*opinion publique* elle-même proteste cette nouvelle calomnie. Il devient évident pour moi que votre seule préoccupation, dans ces pages immorales, est d'établir, en dépit des faits les plus notoires, la thèse : que le gouvernement chrétien et paternel du roi de Naples " A TOUS LES VICES POUR ATTRIBUTS (2)"; " que C'EST LA NÉGATION DE DIEU ÉRIGÉE EN SYSTÈME DE GOUVERNEMENT (3)," expression qui, selon vous, *n'est que trop vraie* (4)."

(A continuer.)

(1) 1re lettre, page 11.
(2) *Ibid.*, p. 9.
(3) *Ibid.*, p. 9.
(4) *Ibid.*, p. 5.

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 16 SEPTEMBRE, 1851.

Première Page :—Lettre au RIGHT HON. W. E. GLADSTONE, Membre du Parlement Britannique, par JULES GONDON.

Feuilleton : — BIOGRAPHIES ARTISTIQUES : Dominique (*Dominico*) dit le Dominiquin, etc.

ORDINATIONS. — Dimanche dernier, Mgr. l'Evêque de Martyropolis a fait l'ordination suivante dans l'eglise de Lavaltrie :

Prêtre : M. Florent Bourgeault.
Diacre : M. George Chevrefils.
Sous-Diacre : M. Joseph Brissette.
Minorés : MM. Aime Fauteux, Benjamin Laporte, Théophile Chagnon, Nazaire Piché, Damase Laporte, Pierre Beaudoin, George Lesage.
Tonsurés : MM. Louis Piette, Urbain Lippé, Meyse Geoffroy Octave Chicoine, Onésime Rivière.

Les lettres de M. Gladstone sur " le Roi et le Gouvernement de Naples" ont un profond retentissement, dans " le monde républicain " de France et dans le " *monde protestant*" d'Angleterre. Cette coïncidence s'explique d'un seul mot : on suppose que " le Pape" connive tout au moins avec le chef du royaume de Naples pour *opprimer* l'Italie. Mais l'engouement devra tôt ou tard cesser, la vérité reprendre ses droits, et les différents acteurs leur place. Pour les esprits attentifs et droits la justice est déjà faite par cette simple conclusion : *les lettres de M. Gladstone ne sont que les calomnies de M. Gladstone.* Nous renvoyons pour le moment le lecteur à notre première page que nous ferons servir à la reproduction successive des lettres de M. Jules Gondon en réfutation de celles de M. Gladstone. Ce monument de saine critique étonnera peut-être le *Globe*, et il suffira peut-être que l'impartialité *historique* dont il se targue l'oblige d'en procurer une version anglaise à ses lecteurs.

Grande Assemblee a Dublin des Catholiques du Royaume-Uni.

Cette assemblée est l'un des grands événements de notre époque. On y a entendu la grande voix, la voix forte et ferme de la phalange immensément nombreuse des catholiques des Trois-Royaumes, revendiquant, au nom de la justice naturelle et sociale, les droits religieux que la puissance politique leur refuse. Mais, cette manifestation imposante, plus encore par la grandeur de son objet que par la légion d'hommes d'élite qu'elle a mis en présence, n'est, sans doute, que le prélude de la réaction immense qu'est bien de nature à provoquer le Bill des Titres Ecclésiastiques, cet acte du dix-neuvième siècle que l'on croirait appartenir au seizième, et le digne pendant, après tout, du système qui depuis sept siècles pèse sur l'Irlande.

C'est mardi le 19 août que s'est tenue à la Rotonde de Dublin cette mémorable réunion dont la longueur des procédés ne nous permet d'en donner ici qu'un aperçu d'après le rapport circonstancié qu'en publie le *Weekly Freeman's Journal*, dont un numéro nous a été transmis de la capitale d'Irlande.

Les noms seuls des personnages de distinction qui couvraient la plate-forme où siégeait l'assemblée rempliraient plusieurs colonnes de notre feuille, et les places de réserve, quoique très-nombreuses, n'offraient pas un vide. L'ordre, l'enthousiasme et l'harmonie qui régnaient dans ce vaste meeting, dit le journal qui nous fournit ces renseignements, ne pouvaient manquer de rappeler aux assistants les jours où le grand Libérateur de son pays, Daniel O'Connell, dirigeant un peuple rempli d'union, instruisait habituellement de leurs droits les milliers d'auditeurs qui dans tous les tems accouraient à son appel. Enfin, aussitôt que les apôtres vénérés de l'église d'Irlande, précédés du Primat d'Irlande, Mgr. Cullen, et de S. G. l'Archevêque de Tuam, eurent fait leur apparition dans l'assemblée, l'enthousiasme général éclata en applaudissements frénétiques. Ils étaient suivis de :

S. G. l'Archevêque de Cashel,
Le Lord-Evêque de Clogher,
Le Lord-Evêque de Birmingham,
Le Lord-Evêque d'Edimbourg,
Le Lord-Evêque d'Elphin,
Le Lord-Evêque de Killaœ,
Le Lord-Evêque de Clonfert,
Le Lord-Evêque de Savannah,
Le Lord-Evêque de Cloyne,
Le Lord-Evêque de Hyderabad,
Le Lord-Evêque de Saldes.

Etaient aussi présents : MM. Reynolds, G. H. Moore, W. Keogh, J. Sadlier, A. O'Flaherty, O. Higgins, M. J. Blake, F. Scully et plusieurs autres membres du parlement d'Angleterre et d'Irlande et de différents barreaux du Royaume-Uni, sans compter les Maires, les Députations des localités intéressées à ce mouvement et plusieurs Lords, outre une foule de notabilités qui ne comptent point dans les carrières publiques.

Un peu après 11 heures, Lord Gormanstown entra aux acclamations de l'assistance, et, sur sa proposition, Mgr Cullen, Archevêque d'Armagh et Primat d'Irlande, fut appelé au fauteuil.

Dès que la voix de ce prélat éminent se fit entendre, des applaudissements à chaque instant réitérés l'interrompirent. Il dit en substance :

" Que les Irlandais devaient défendre leurs droits et déposer leurs vies pour le salut de leurs âmes. (Applaudissements.) Que cette assemblée était une grande manifestation des sentiments catholiques de l'Irlande, et qu'il n'était pas besoin de dire que cette manifestation leur était imposée par l'événement inattendu qui s'était passé depuis quelques mois et qui touchait de si près à leur religion. Il félicita les assistants d'être accourus de toutes les parties de l'empire, et dit qu'ils avaient parmi eux des évêques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Amérique qui étaient venus se joindre à eux pour la défense de leurs droits. (Applaudissements.) Il parla ensuite de la manière dont leur religion était représentée dans le parlement impérial, et dit qu'ils devraient avoir dans le parlement leurs archevêques et leurs évêques, des hommes qui comprendraient leurs devoirs comme représentants du peuple, leurs devoirs envers les pauvres, et qui agiraient en conséquence."

M. Reynolds prit à son tour la parole et, dans une allocution concise, exprima l'intention de ce congrès catholique et les sentiments paisibles mais néanmoins dévoués à la Cause, dont tous les membres qui le composaient étaient animés.

M. Sadlier, membre du parlement et secrétaire de l'assemblée, lut à haute voix la réquisition qui en avait amené la convocation. Cette requisition était signée de trente-cinq prelats, trente-un pairs et fils de pairs du Royaume Uni, dix baronets, trente-trois membres du parlement, cent cinquante juges à paix, et de plusieurs milliers de prêtres et de laïques influents des Trois-Royaumes.

Le secrétaire procéda ensuite à la lecture d'une lettre adressée à l'Archevêque d'Armagh par S. E. le Cardinal Wiseman, et d'autres documents approbatifs de l'assemblée furent aussi lus devant l'auditoire préalablement aux résolutions qu'il agréa à l'unanimité dès quelles eurent été proposées.

Dans l'intention de communiquer pleinement à nos lecteurs les écrits, les discours et les résolutions auxquels ont donné publicité les membres distingués de cette fameuse réunion, nous donnerons dans notre prochaine feuille un compte-rendu fidèle des uns et des autres, l'espace à notre disposition ne nous permettant pas de l'insérer aujourd'hui.

CANADA.

Bill.

ACTE pour faciliter l'établissement des townships de l'Est dans le Bas-Canada.

Attendu que les townships de l'Est dans le Bas-Canada comprennent un territoire considérable de terres fertiles dont l'amélioration contribuerait puissamment à la richesse et à la prospérité de la province ; et attendu que l'établissement de ces townships a été grandement retardé au détriment des habitants par suite de ce que de grands blocs de terre appartenant à la couronne et à des individus demeurent incultes entre les lots occupés par des colons industrieux qui s'y sont établis,—ce qui empêche la formation de chemins nécessaires pour mettre les habitants en état de transporter leurs produits au marché et se procurer les choses nécessaires à la vie ; et attendu que l'ouverture de ces chemins augmenterait grandement la valeur de toutes les terres publiques situées dans les dits townships, et qu'il est en conséquence juste et expédient de faire porter sur les dites terres publiques une partie des dépenses nécessaires pour ouvrir ces chemins ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que depuis et après la passation de cet acte, il sera imposé sur toutes les terres situées dans les townships de l'Est du Bas-Canada, sauf les townships ou parties de townships que le gouverneur et conseil pourront exempter de l'opération de cet acte, la taxe ou cotisation suivante qui sera employée à l'ouverture et réparation de grandes voies de communication ci-après énumérées, c'est à savoir :—

Sur toutes les terres incultes et non occupées appartenant à des propriétaires non résidants, une taxe ou cotisation annuelle d'*un denier et demi* par chaque acre en superficie.

Sur tous les lots de terre coupés avoisinant les grandes lignes de communication, et dont les dites lignes forment le chemin de front, une taxe ou cotisation annuelle d'*un denier* par acre.

Sur tous les lots de terre, tracés parallèlement ou à peu près, aux dites grandes lignes de communication, et situés en totalité dans un rayon d'un mille d'icelles, une taxe ou cotisation annuelle d'*un denier* par acre.

Sur tous les lots de terre occupés, situés dans les dits townships, mais à plus d'un mille de distance des dites grandes lignes de communication, une taxe ou cotisation annuelle d'*un demi-denier* par acre.

Sur tous les lots réservés par le clergé, et qui ne sont ni concédés ni occupés, situés dans les dits townships, une taxe ou cotisation annuelle d'*un denier et demi* par acre.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au receveur-général de cette province d'avancer, sur et à même le fonds consolidé des revenus d'icelles, une somme équivalante à *un denier et demi* par des terres non concédées de la couronne, situées dans les dits townships, pour être employée à l'ouverture et réparation des chemins susdits ; laquelle dite somme ainsi avancée par le receveur-général sera payée et remboursée aux dits fonds sur les produits de la vente des dites terres de la couronne.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la Passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur de nommer quelque personne ou officier public pour un ou plusieurs townships, aux fins de régler et constater le montant de la taxe ou cotisation qui sera prélevée sur chaque lot ou bloc de terre ; et telle personne ou officier public sera tenu, après trois mois d'avis donné dans la Gazette du Canada ou dans un autre papier-nouvelle (si aucun il y a) dans chacun des districts dans lequel les dites terres seront situées, ainsi qu'à la porte de l'église, chapelle ou autre place de culte public, à l'issue du service divin,—et s'il n'en existe pas, alors dans l'endroit le plus public de chaque township, tant de vive voix, qu'en affichant des placards imprimés en anglais et en français, à la porte de telle église, chapelle ou place de culte public, ou autre endroit comme susdit, —de se transporter dans les dits townships, et là, de procéder à établir le montant à prélever sur chaque lot ou bloc de terre, et après avoir établi le montant de telle cotisation comme susdit, et à l'expiration de deux mois après avoir ainsi constaté et fixé ce montant, il sera loisible à la dite personne ou officier de publier dans la Gazette et les papiers-nouvelles susdits, une liste de tous les lots et blocs de terre à l'égard desquels le montant de la dite taxe ou cotisation n'aura pas été payée, désignant le numéro du lot, le rang et le township.

IV. Et qu'il soit statué, que si, après l'expiration des dits deux mois fixés par la publication de la liste des lots ou blocs de terre occupés par des personnes résidant dans cette province, ou à elles appartenant à l'égard desquels le montant de la dite taxe ou cotisation n'aura pas été payé comme susdit ; et si après l'expiration de la période des six mois fixés pour la publication de la dite liste les lots ou blocs de terre dont les propriétaires sont inconnus ou ne résident point dans les limites de cette province, et à l'égard desquels le montant de la dite taxe ou cotisation n'aura pas déjà été payé comme susdit, il sera loisible à la dite personne ou officier public de mettre en vente les dits lots ou blocs de terre, ou telle partie d'iceux qui suffira pour payer la dite taxe ou cotisation, ainsi qu'une part proportionnelle des frais et dépenses encourus à raison du défaut par eux de payer la dite taxe ou cotisation, et cela, en la manière ci-après prescrite, savoir : la dite personne ou officier public sera tenu, après l'expiration des dits périodes de deux et six mois respectivement, de faire insérer dans la dite gazette et papiers-nouvelles une liste des dits lots ou blocs de terre à l'égard desquelles la dite taxe ou cotisation n'aura pas été payée comme susdits, ensemble avec un état du montant dû sur chaque, et une annonce portant qu'en quelque lieu public du dit township, et le jour et à l'heure y fixés, ce qui néanmoins ne devrait point avoir lieu avant un mois à compter de la première insertion de la dite liste et avis, la dite personne ou officier public procèdera à la vente et adjudication publique, au plus haut et dernier enchérisseur, de telles parties des dits lots ou blocs de terre qui suffiront pour payer la dite taxe et les frais ; pourvu que la quantité ainsi vendue ne soit pas moins de cinquante acres choisis à la discrétion de telle personne ou officier public, si tant il y a dans tel lot de terre ; et pourvu aussi, qu'il sera loisible à tout tel propriétaire de lot ou bloc de terre ainsi annoncé en vente, d'en empêcher la vente en versant entre les mains de la dite personne ou officier public le montant de la taxe ou cotisation, avec les frais dus sur icelui, en aucun temps avant le jour et l'heure fixés pour la vente.

V. Et qu'il soit statué, que tous les fonds qui seront prélevés en vertu des dispositions de cet acte, seront, aussitôt qu'ils auront été reçus par la dite personne ou officier public, par lui payés au receveur-général de la province, avec une liste ou état indiquant les lots ou blocs de terre sur lesquels ils ont été prélevés, soit par le payement du montant dû sur chaque lot, ou par la vente de tel lot ou bloc de terre, ou partie d'icelui ; et les dits deniers seront employés sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de telle autre manière que le gouverneur pourra l'ordonner, à ouvrir, étendre ou réparer, (suivant les circonstances) les chemins suivants dans l'ordre dans lequel le dit gouverneur en conseil ou les commissaires des travaux publics le jugeront plus avantageux, dans leur discrétion pour mettre à effet les dispositions de cet acte, savoir :

Le chemin communément appelé chemin Lambton dans le comté de Mégantic, commençant à la rivière Chaudière et s'étendant jusqu'à la ligne de division entre les comtés de Sherbrooke et Mégantic, distance d'environ trente cinq milles, et formant une sortie pour les habitants des townships de Lambton sur le lac Saint-François, et de Forsyth et Tring, pour se rendre aux établissements français-canadiens de Saint-François, Saint-Joseph et Sainte-Marie, et à la cité de Québec, ainsi qu'au chemin de Kennebec qui conduit à l'état du Maine.

Le chemin appelé chemin de Craig, commençant à la ligne de division entre la seigneurie de Saint-Giles de Beaurivage et le township de Leeds, et s'étendant jusqu'à son point d'intersection avec le chemin de Gosford dans le township d'Ireland, étant le chemin postal de la grande voie de communication entre Québec et Sherbrooke ; longueur du chemin, environ vingt quatre milles, d'après l'arpentage et le rapport de 1847.

Le chemin appelé chemin de Gosford, commençant à la maison de Richardson sur le chemin de Craig, et traversant les townships de Nelson, Inverness, Halifax, Ireland et Wolfs-

---

Dominiquin, et, par une injustice extraordinaire, on leur fit rendre la plus grande partie de l'argent que ce grand homme avait reçu pour prix de son travail.

Né à Bologne en 1581, Le Dominiquin mourut en 1641, laissant des monuments de son art qui lui assignent une place parmi les grands maîtres.

François Le Moine.

Le Moine avait un amour-propre excessif ; il était encore jaloux et satyrique, n'épargnait pas ses meilleurs amis, et déchirait surtout ses confrères ; ce qui donna occasion à l'un d'eux de lui dire :—" vous qui peignez si bien, com- " ment ignorez-vous que ce sont les ombres " d'un tableau qui font valoir les clairs ?"

Lorsque le Moine faisait voir un de ses tableaux à quelqu'un, connaisseur ou non, il l'observait attentivement ; si, au premier abord, l'on n'exprimait pas sa satisfaction par un mouvement involontaire, il retouchait son ouvrage, et ne le croyait entièrement terminé, que lorsqu'il lui voyait produire cet effet.

Un des amis de le Moine s'offrit un jour de faire son portrait ; il y consentit d'abord ; ensuite il se regarda dans un miroir, et s'écria, emporté par son caractère misanthrope :—" il " y a quelque chose dans ma physionomie qui " me déplait ; je ne veux plus être peint."

Le Moine ne se crut point assez récompensé après avoir achevé, à Versailles, son beau plafond du salon d'Hercule. Comme il portait ses plaintes continuelles au Duc d'Aguin, son protecteur, ce Seigneur lui dit : —" voudriez- " vous faire payer vos ouvrages aussi cher que " si vous étiez mort ?"

Quoique le Moine vint d'être nommé premier Peintre du Roi, son ambition n'était point encore satisfaite ; il se créa des chagrins imaginaires, et tomba dans une mélancolie profonde. Dans les noirs accès de sa douleur, la mort lui enleva, coup sur coup, sa femme qu'il adorait, et le Duc d'Aguin, son plus zélé protecteur. Alors il se regarda comme seul sur la terre ; la vie lui parut un fardeau insupportable. Pour dissiper un peu les tristes pensées auxquelles il se livrait sans cesse, il se faisait lire l'histoire ; et lorsqu'il arrivait aux endroits où l'on raconte que des personnages célèbres se sont tués, il s'écriait : *ah ! la belle mort !*

Dans ces circonstances, les plaintes amères qui lui étaient échappées contre le Cardinal de Fleury, lui firent craindre la vengeance de ce ministre ; ses meilleurs amis lui devinrent suspects, il croyait à chaque instant qu'on venait pour l'arrêter et le conduire à la Bastille. Le trouble de son imagination dégénéra bientôt en folie. Un matin qu'il était renfermé dans sa chambre, il entendit frapper à la porte ; c'était un de ses amis qui devait le mener à la campagne, et qui se proposait de lui faire les remèdes qu'exigeait son triste état ; le Moine s'imagine aussitôt que des Archers sont envoyés pour le saisir ; effrayé, hors de lui, il se perce de neuf coups d'épée, et se traîne vers la porte, qu'il a encore la force d'ouvrir : son ami le voit noyé dans son sang, et tomber sans vie à ses pieds.

Né à Paris en 1688, Le Moine y est mort en 1737.

Jean Jouvenet.

JOUVENET comparait la Peinture à la Musique ; il voulait qu'un tableau, par son ordonnance et sa couleur, produisit aux yeux un accord à peu près semblable à celui qu'un concert bien exécuté, produit aux oreilles.

Un certain Auteur prétend que Jouvenet a peint presque tous les objets d'une couleur jaune : il les voyait, dit-il, de la sorte, par une singulière conformation d'organe.

L'accueil flatteur que les plus fameux Peintres faisaient à Jouvenet, lorsqu'il débutait à Paris, excita la jalousie de ses camarades ; un d'entr'eux eut la méchanceté d'écrire au père de Jouvenet, que son fils employait presque tout son temps à la débauche, et qu'il était impossible qu'il fit de grands progrès dans la Peinture. Ce père, au désespoir, ajoutant foi à l'avis qu'on lui donnait, manda à son fils, par une lettre pleine de reproches, de quitter au plutôt Paris. Jouvenet, voyant que son père était mal informé de sa conduite, se contenta de lui envoyer, pour sa justification, le dernier tableau qu'il venait de faire.

Jouvenet, âgé de plus de soixante ans, fut attaqué d'une paralysie sur le côté droit, qui l'empêchait absolument de travailler à son art. Dans ce triste état, il s'amusait à voir peindre son neveu : (1) voulant un jour corriger le jeune homme, et ne pouvant exprimer sa pensée, il prit un pinceau avec sa main paralytique, et gâta une tête qu'il voulait retoucher : désespéré de ce triste effet de sa maladie, et emporté par sa vivacité naturelle, il essaya d'y remédier avec la main gauche, et s'aperçut qu'il peignait presque aussi-bien qu'à son ordinaire. Depuis cette heureuse tentative, il a produit de la sorte plusieurs excellens ouvrages.

Jouvenet dessina un jour sur le parquet, avec de la craie blanche, un de ses amis absens depuis quelque temps, et rendit la ressemblance d'une manière si frappante, qu'on fit enlever la feuille du parquet, qui devint un tableau d'autant plus précieux, que l'amitié l'avait tracé.

Jouvenet avait l'esprit vif et très-enjoué. Sur ce qu'on lui disait qu'un de ses confrères, qui venait de placer un tableau médiocre auprès d'un des siens, alléguait, pour en excuser la faiblesse, que Jouvenet avait retouché son ouvrage depuis qu'il avait vu la nouvelle production, il s'écria :—" c'est bien plutôt lui " qui a retouché mon tableau, en plaçant le " sien à côté."

Né en 1644, Jouvenet est mort en 1717.

(1) Reston, dont les talens sont très-estimés, et qui est mort, après avoir rempli les premières places de l'Académie Royale de Peinture.

Mlle. Elizabeth-Sophie Chéron.

MADEMOISELLE CHÉRON s'est distinguée dans la Peinture, la Gravure, la Musique, et la Poësie. L'Académie des Ricovrati de Padoue voulut se l'associer, et lui donna le surnom d'*Erato*.

Mademoiselle Chéron apprit même l'Hébreu, afin de mieux entendre le sens et les beautés des Psaumes, dont elle a donné des paraphrases en vers français.

Le Brun, admirateur des talens de cette Muse universelle, la présenta lui-même à l'Académie de Peinture, qui la reçut au rang de ses Membres avec une distinction très-marquée.

Mais, après la mort de Mademoiselle Chéron, l'Académie décida qu'elle ne recevrait plus de femmes dans son corps ; réglement dont elle s'est cependant écartée plusieurs fois.

Pendant un grand nombre d'années, Mademoiselle Chéron, voulant économiser pour l'avenir, remit à sa mère tout l'argent que lui procurait son pinceau. Elle désira enfin de s'expliquer avec sa dépositaire ; et voici la réponse qu'elle en eût :—" tout ce que vous " m'avez confié jusqu'à présent m'appartient, " par les droits que la Nature me donne sur " vous."

L'humanité, la bienfaisance de Mademoiselle Chéron, ne sauraient être trop admirées. Cette femme estimable apprend que l'âge et les infirmités ont réduit son Maître de musique à la dernière indigence ; elle lui donne aussitôt un asyle dans sa maison, le nourrit, et a soin de prévenir tous ses besoins, jusqu'à ce que la Mort ait terminé sa vie.

Les ingrats qu'elle trouva souvent, ne l'empêchèrent point de se faire toute sa vie un plaisir d'obliger. L'abbé Zumbo, fameux Sculpteur, dont les figures en cire coloriée sont autant de chef-d'œuvres, eut lieu de connaître la bonté de son cœur. Cet abbé, qui menait une